

AUBLÉ Gérard**AUBLÉ Guillaume**

Huissiers de Justice Associés

Boîte Postale 17

1, Place des Annonciades
27290 MONTFORT-SUR-RISLE

Tél. : 02.32.56.11.52

Fax : 02.32.57.13.52

auble.gerard@wanadoo.fr

Références bancaires :

Caisse des Dépôts :

40031-00001-117082M-31

IBAN :

FR46 4003 1000 0100 0011

7082 M31

BIC : CDCGFRPPXXX

SIGNIFICATION D'UNE REQUETEL'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE *neuf avril*

Nous, Société Civile Professionnelle Gérard AUBLÉ et Guillaume AUBLÉ, Huissiers de Justice Associés, à la résidence de MONTFORT-SUR-RISLE (27290), 1 Place des Annonciades, par l'un d'eux soussigné.

A:

ASSOCIATION DE DEFENSE DES CITOYENS**55 route de Pont l'Eveque****27260 CORMEILLES**

A la demande de Monsieur le Procureur Général près de la Cour d'appel de ROUEN, Faisant élection de domicile en son parquet au siège de la dite Cour

SIGNIFIONS et LAISSONS copie au sus-nommé :

d'une requête aux fins de renvoi d'une affaire devant une autre juridiction en date du 25 mars 2015

TRES IMPORTANT

Je vous rappelle que la présente requête a été prise sur le fondement de l'article 665, alinéa 2 du Code de Procédure Pénale.

Je vous rappelle que vous disposez d'un huit jours, à compter de la réception de la présente, pour déposer un mémoire au Greffe de la Cour de Cassation.

Rappel de l'article 665 du Code de Procédure Pénale

« Le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre peut être ordonné pour cause de sûreté publique par la chambre criminelle, mais seulement à la requête du procureur général près la Cour de cassation.

Le renvoi peut également être ordonné, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par la chambre criminelle, soit sur requête du procureur général près la Cour de cassation, soit sur requête du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège, agissant d'initiative ou sur demande des parties.

La requête mentionnée au deuxième alinéa doit être signifiée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai de huit jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

Dans les dix jours de la réception de la demande et s'il n'y donne pas suite, le procureur général près la cour d'appel informe le demandeur des motifs de sa décision. Ce dernier peut alors former un recours devant le procureur général près la Cour de cassation qui, s'il ne saisit pas la chambre criminelle l'informe des motifs de sa décision.

La chambre criminelle statue dans les huit jours de la requête. »

A CE QU'IL EN IGNORE SOUS TOUTES RESERVES



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COPIE

REFERENCES A
RAPPELER

A 3349-196/2015

Si remise à personne	
Emolument	4,50
Transport	12,48
Remise	6,86

HT	23,84
TVA	4,77
PTT	0,94
Coût TTC	29,55
Si remise en mairie	
Emolument	4,50
Transport	12,48

HT	16,98
TVA	3,40
LRAR	4,50
Coût TTC	24,88
Si Remise au Parquet	
Emolument	4,50
Transport	12,48

HT	16,98
TVA	3,40
Coût	20,38

COUR D'APPEL DE ROUEN
PARQUET DU
PROCUREUR GÉNÉRAL

**REQUÊTE
AUX FINS DE RENVOI
D'UNE AFFAIRE DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION**

(art. 665 alinéa 2 du code de procédure pénale)

A Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Chambre Criminelle de la Cour de cassation,

Le Procureur Général près la cour d'appel de Rouen a l'honneur d'exposer :

Le 28 octobre 2014, Samuel LAMY et l'association Défense des Citoyens ont déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction de Rouen pour tentative de meurtre, faux en écritures publiques et recel de crimes, en mettant notamment en cause nominativement Dominique LE BRAS, procureur général près la cour d'appel de Rouen et Patrice LEMONNIER, avocat général à la cour d'appel de Rouen.

Cette plainte a été enregistrée au cabinet de Monsieur ROUXEL, doyen des juges d'instruction, sous le n° JICABDOYE 14000045.

Par ordonnance rendue le 29 janvier 2015, le juge d'instruction déclarait la plainte irrecevable en constatant son incompétence territoriale et l'incapacité à agir de l'association Défense des Citoyens.

Par acte du 05 février 2015, cette association interjetait appel de cette décision devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen.

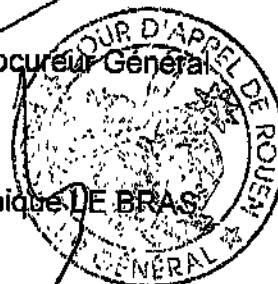
Le 09 février 2015, Samuel LAMY interjetait également appel de cette ordonnance par déclaration au greffe du centre pénitentiaire de Meaux.

Au regard des mises en cause effectuées par les requérants, l'exposant conclut au renvoi de cette affaire, par application des dispositions de l'article 665 alinéa 2 du code de procédure pénale, devant telle juridiction d'instruction située en dehors du ressort de la cour d'appel de Rouen, qu'il vous plaira de désigner.

Au Parquet Général, le 25 mars 2015

Le Procureur Général

Dominique DE BRAS



AUBLÉ Gérard
AUBLÉ Guillaume
 Huissiers de Justice Associés
 Boîte Postale 17
 1, Place des Annonciades
 27290 MONTFORT-SUR-RISLE

Tél. : 02.32.56.11.52
 Fax : 02.32.57.13.52

auble.gerard@wanadoo.fr

Références bancaires :

Caisse des Dépôts :
 40031-00001-117082M-31
 IBAN :
 FR46 4003 1000 0100 0011 7082
 M31
 BIC : CDCGFRPPXXX

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER
 A 3349-196/2015

	1439\$PG
Si remise à personne	
Emolument	4,50
Transport	12,48
Remise	6,86
HT	23,84
TVA	4,77
PTT	0,94
Coût TTC	29,55
Si remise en mairie	
Emolument	4,50
Transport	12,48
HT	16,98
TVA	3,40
LRAR	4,50
Coût TTC	24,88
Si Remise au Parquet	
Emolument	4,50
Transport	12,48
HT	16,98
TVA	3,40
Coût TTC	20,38

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

**Destinataire : ASSOCIATION DE DEFENSE DES CITOYENS, 55 route de Pont l'Eveque
 27260 CORMEILLES**

Cet acte a été remis au Destinataire par Huissier de justice. Dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Les mentions relatives à la signification seront visées par l'huissier de justice soussigné sur l'original conformément à la Loi.

Au destinataire personne physique ainsi déclaré.

Qui, invité à signer l'original : [] A accepté [] A refusé

Au destinataire personne morale.

NOM : *M. Karson h*

Prénom : *Ch. h*

QUALITE : *Président*

Ainsi déclaré et qui a déclaré être Habilité à recevoir l'acte

Qui, invité à signer l'original : [] A accepté [] A refusé

L'avis de signification, prévu à l'article 555 du code de procédure pénale, a été adressé par lettre simple dans le délai imparti conformément à la loi.

Le destinataire n'ayant pas été rencontré à l'adresse sus indiquée, aucune indication n'ayant été recueillie sur son lieu de travail ou de présence. La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli dans les conditions ci-après indiquées.

A une personne présente

NOM :

Prénom :

QUALITE :

Ainsi déclaré qui me certifie le domicile et me déclare que le signifié est actuellement absent et qui a accepté de recevoir l'acte.

Qui, invité à signer l'original : [] A accepté [] A refusé

En dépôt à l'étude

Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée. Ainsi qu'il résulte des diligences mentionnées sur l'original.

La copie du présent acte à été déposée en notre Etude sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

L'Avis de Signification prévu à l'article 558 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans le Délai imparti, conformément à la loi.

La copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.

La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé. L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

Détail des vérifications.

Le nom figure sur :

- Tableau des occupants
 Boîte aux lettres
 Porte de l'appartement

Confirmation du domicile par

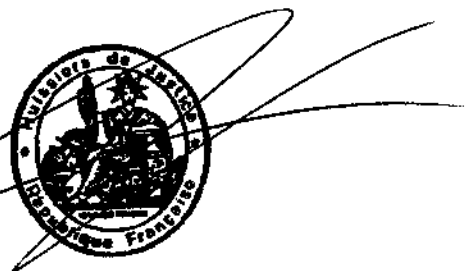
- Voisin
 Gardien
 Commerçant
 Mairie

PERQUISITION :

N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée ci-dessus, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuel. A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches.

Il s'est avéré que le destinataire de cet acte Habiteait ou avait son siège actuellement :

Le présent acte comporte 5 feuilles



() Maître Gérard AUBLE
 () Maître Guillaume AUBLE